

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°077/2018
EN DATE DU 13/11/2018

ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LA RUE DES DUROTS ET LA
RUE DE LA VAUGINE PAR LE DEPLACEMENT DE LA SIGNALISATION DITE
‘ « CEDER LE PASSAGE » À COMPTER DU 19/11/2018

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 110-1, R110-2, R110-3, R 415-7 et R 415-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT l'important flux de circulation rue des Durots notamment sortant du parking Hypermaché Leclerc,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Durots , et de la rue de la Vaugine, situées dans l'agglomération de PUSEY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation est réglementée comme suit à compter du lundi 19 novembre 2018 à 9 heures :

Le Cédez-le-passage rue des Durots à la hauteur du parking Esprit et Micro-crèche est déplacé rue des Durots à la hauteur du parking Buffalo Grill et Esprit à l'intersection avec la rue de la Vaugine : Les usagers circulant sur la section de la rue des Durots dans le sens de sortie du parking Leclerc seront prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de PUSEY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Fait à Pusey, le 13 novembre 2018.

Le Maire,




René REGAUDIE